

Charte contre le harcèlement sexuel au travail chez les entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectifs de témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale. Elle vise également à s'assurer que lesdites entités mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de leurs salarié-e-s.

Définition

On entend par harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe, qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité ou à l'intégrité physique ou psychique de celle-ci.

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée. Il peut être le fait de membres de l'entité (ayant une fonction hiérarchique ou non) ou de personnes employées par des entreprises culturelles partenaires.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Ses auteur-e-s peuvent être des individus ou des groupes.

Concrètement, il s'agit le plus souvent de/d' :

- remarques scabreuses ou déplacées sur l'apparence physique ;
- remarques sexistes ou plaisanteries sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle ;
- présentation de matériel pornographique ;
- invitations importunes dans un but sexuel ;
- contacts physiques non désirés ;
- pratiques consistant à suivre des collègues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Le harcèlement sexuel peut conduire parfois à des formes plus graves, de contraintes sexuelles ou de viols :

- tentatives d'approches accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles ;
- agressions sexuelles, contraintes sexuelles, tentatives de viol ou viols.

Engagements du/de la subventionné-e

Après avoir pris connaissance de la définition ci-dessus, l'entité subventionnée signataire de cette charte s'engage à :

- informer tous et toutes les salarié-e-s de sa structure sur les comportements constitutifs de harcèlement à travers un document listant des exemples concrets (du type *Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail*, disponible sur le site de la Ville de Genève) ;
- à mettre en place ou à adhérer à un dispositif d'écoute et d'aide aux victimes et aux témoins d'un acte répréhensible (Personne ou groupe de confiance en entreprise du type [Safe Spaces Culture](#)) ;

- à suivre une formation ou attester du suivi d'une formation sur cette thématique par les personnes porteuses de projet (directeur-trices de structure, metteur-se en scène, chorégraphe, directeur-trice artistique, par exemple) et responsables du personnel (administrateur-trice, notamment) ;
- à soutenir les victimes et leurs démarches en cas de harcèlement sexuel avéré ;
- à agir de leur propre initiative contre les auteur-e-s de harcèlement et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements des auteur-e-s de harcèlement (cf. *Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail*).

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect de des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter les documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger ses employé-e-s peut entraîner la révocation de la subvention, la résiliation de la convention de subventionnement, le retrait ou le remboursement de la subvention octroyée ou la restitution des objets sur lesquels porte la subvention conformément aux dispositions du règlement régissant les subventions municipales (LC 21 195).

Genève, le.....

Subventionné-e :